

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

ARRONDISSEMENT DE POITIERS

MAIRIE DE ST JULIEN L'ARS

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil dix-vingt, le 12 novembre, à 19h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Dominique ELOY, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, occasionnellement dans la salle polyvalente de la commune de Saint Julien l'Ars en raison des mesures exceptionnelles imposées par l'épidémie de Covid-19, sous la présidence de Monsieur Dominique ELOY, Maire.

<u>Étaient présents</u>: Monsieur Dominique ELOY, Madame Béatrice

VANNESTE, Monsieur Jean-Philippe BERJONNEAU, Madame Brigitte LEROUX, Monsieur Gilbert BAUDET, Madame Catherine COLOMBEAU, Monsieur Benoît ROUSSEAU, Madame Sandrine MOREAU, Monsieur Robert SIMON, Madame Jessica BARBOSA FERREIRA, Madame Stéphanie CHOPIN, Monsieur Lionel GRATREAU, Madame Tatiana COLLOT, Monsieur Julien BARRAULT, Madame Laurence GÉNIER, Monsieur Jean-Luc VERGNAUD, Madame Sophie VASLIN, Monsieur Stéphane COURILLAUD, Madame Josiane MARTIN, Monsieur Alain GRIS, Madame Isabelle QUELLA-GUYOT

et Monsieur Aymeric COMMUNEAU.

<u>Procurations</u>: M. Jean-Luc VERGNAUD donne procuration à Mme

Béatrice VANNESTE.

Étai(en)t excusé(es): M. Jean-Luc VERGNAUD

Étai(en)t absent(es): M. Cyril PAGET

A été nommé secrétaire de séance : Mme Sandrine MOREAU

<u>Date de convocation : 5 novembre 2020</u>

<u>Date d'affichage:</u> 5 novembre 2020

Code postal : **86800** Saint Julien l'Ars - Tél : **05 49 56 71 24 -** Fax : 05 49 56 62 27

E.mail: mairie.stjulienlars@wanadoo.fr - **Site**: www.saintjulienlars.fr

D 2020-43 : Adoption du Règlement intérieur du Conseil municipal

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide, par 21 voix pour et 1 abstention, d'adopter ce règlement intérieur tel qu'il suit :

ARTICLE 1^{er :} **Périodicité des séances** Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année civile.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Convocations des conseillers municipaux Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée (dans ce cas, les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée) trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Un accusé de réception sera systématiquement et obligatoirement requis.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

<u>Article 4 : Le droit d'expression des élus/ les questions orales</u> Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles ne donnent lieu à aucun débat ni vote sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 3 jours au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Article 5 : Rôle du maire, président de séance Le maire, et à défaut celui ou celle qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 6 : Le quorum Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

<u>Article 7 : Les pouvoirs</u> En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Celui-ci est toujours révocable avant le début de la séance du conseil.

Les pouvoirs sont remis au plus tard au Maire au début de la réunion.

<u>Article 8 : Secrétariat des réunions du conseil municipal</u> Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

<u>Article 9 : Communication locale</u> Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et les comptes-rendus de réunion sont publiés sur le site de la commune. Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

<u>Article 10 : Présence du public</u> Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Une fois la séance levée, aucune question, aussi bien de la part des conseillers municipaux que du public ne sera autorisée.

<u>Article 11 : Réunion à huis clos</u> A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

<u>Article 12 : Police des réunions</u> Le maire a seul la police de l'assemblée. Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être paramétrés dans un mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

<u>Article 13 : Règles concernant le déroulement des réunions</u> Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

<u>Article 14 : Débats ordinaires</u> Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon fonctionnement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

<u>Article 15 : Suspension de séance</u> Le maire (ou son remplaçant) prononce les suspensions de séances.

<u>Article 16 : Votes</u> Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président qui compte le nombre de votants pour/abstentions/contre.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

<u>Article 17 : Comptes rendus- Procès verbaux</u> Le compte-rendu est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet dans le délai de 2 semaines suivant le conseil municipal. Il présente une synthèse des délibérations prises en conseil municipal.

Chaque procès verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour rectification à apporter au PV. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

<u>Article 18 : Modification du règlement intérieur</u> En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

<u>D 2020-44 : Décision Modificative budgétaire : DM n°1</u>

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Articles (Chap.) - Opérations	Montant	Articles (Chap.) - Opérations	Montant
21312 (21)-0103 : Bâtiments	- 10 000,00		
2188 (21)-0079 : Autres immobilisations corporelles	+ 10 000,00		
Total dépenses	0,00		

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la décision budgétaire modificative n°1.

<u>D 2020-45 : Rétrocession de la mini-pelle à Grand Poitiers Communauté</u> <u>Urbaine</u>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-5, et son article L5215-28 concernant spécifiquement les communautés urbaines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-D2/B1 – 032 du 28 décembre 2018 portant modification des statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine ;

Considérant que les biens meubles et immeubles appartenant aux communes sont affectés de plein droit à la communauté urbaine, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté.

Considérant que le transfert de la compétence Voirie conduit la commune de Saint Julien l'Ars à transférer à la communauté le matériel nécessaire à l'exercice de la compétence par Grand Poitiers, en particulier la mini pelle.

Ce transfert de propriété a lieu à titre gratuit.

Dans le cas où la commune de Saint Julien l'Ars aurait besoin pour son usage propre de la minipelle, une mise à disposition gratuite serait mise en œuvre, dans la limite de 20 jours d'usage par année civile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le transfert de propriété à Grand Poitiers à titre gratuit de la mini- pelle

AUTORISE: Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

CONSTATE la sortie du bien de l'inventaire et de l'actif

<u>D 2020-46 : Approbation du contrat de fourniture d'électricité IDEA SOREGIES pour les bâtiments communaux avec la SAEML SOREGIES</u>

Vu les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du code de la commande public

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Code de l'Energie,

Vu la proposition de contrat de fourniture d'électricité à prix de marché « SOREGIES IDEA » de la SAEML SOREGIES, et l'opportunité financière qu'elle représente,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, à l'unanimité:

- **APPROUVE** le contrat de fourniture d'électricité SOREGIES IDEA applicable dès réception par SOREGIES de la notification du contrat signé,
- **AUTORISE** la signature par Monsieur le Maire du nouveau contrat de fourniture d'électricité SOREGIES IDEA

<u>D 2020-47 : Dénomination de l'impasse desservant le lotissement des</u> Charmilles situé Chemin du Bois des Charmilles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination de la voie nouvelle desservant le nouveau lotissement des Charmilles située Chemin du Bois des Charmilles.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les propositions suivantes :

- impasse du Chèvrefeuille 3 voix
- impasse des Cyclamens 19 voix
- impasse des Saules
- impasse du Seringat

Après en avoir délibéré, par 19 voix pour et 3 contre, le Conseil Municipal:

- adopte la dénomination Impasse des Cyclamens
- charge Monsieur le maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Dominique	Béatrice	Jean-Philippe	Brigitte
ELOY	VANNESTE	BERJONNEAU	LEROUX
Gilbert	COLOMBEAU	ROUSSEAU	MOREAU
BAUDET	Catherine	Benoît	Sandrine
SIMON	BARBOSA FERREIRA	PAGET	CHOPIN
Robert	Jessica	Cyril	Stéphanie
GRATREAU	COLLOT	BARRAULT	GÉNIER
Lionel	Tatiana	Julien	Laurence
VERGNAUD	VASLIN	COURILLAUD	MARTIN
Jean-Luc	Sophie	Stéphane	Josiane
GRIS	QUELLA-GUYOT	COMMUNEAU	
Alain	Isabelle	Aymeric	